



Arrêt

n° 70 728 du 28 novembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2011 par X, de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de
« *la décision de refus d'attestation d'enregistrement/carte de séjour de membre de la famille de l'Union
notifiée le 18 août 2011, conformément à l'article 39/2 §2 de la loi du 15/12/1980* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au
territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KALOGA HAWA loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour
le requérant, et Me S. MATRAY loco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit le 10 novembre 2010 une demande d'attestation d'enregistrement en tant
que travailleur salarié.

1.2. Le 30 novembre 2010, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.3. Le 25 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec
ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*En date du 10/11/10, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que
travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée
auprès de 'MASSOU SPRL', attestant d'une mise au travail à partir du 22/11/2010. Il a dès lors été mis*

en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 30/11/10. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, après vérification du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona), il apparaît que l'intéressé n'a travaillé en Belgique qu'un peu plus d'un mois, soit du 25/11/10 au 02/01/2011. Il ne travaille plus depuis plus de six mois. Il ne respecte donc plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut.

Par ailleurs, il faut aussi noter que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis le 01/03/2011, ce qui confirme qu'il n'exerce actuellement aucune activité professionnelle effective en Belgique.

En outre, il ne remplit pas non plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi, étant donné que la durée de son inactivité atteste de ce qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique « *Du défaut de motivation adéquate, suffisante et raisonnable en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De la violation du principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10, 11 et 191 de la Constitution ; De la violation du principe de bonne administration, à savoir les devoirs de prudence et de précaution, de soin et de minutie ; De la violation du principe de sécurité juridique ; De l'erreur manifeste d'appréciation ; De la violation des articles 40 et 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Du défaut de motivation adéquate, suffisante et raisonnable en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.2. Il soutient, après avoir rappelé certaines considérations d'ordre général, que la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée et qu'elle porte atteinte aux principes d'égalité et de non-discrimination.

De plus, il affirme « *qu'un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire n'a pas été mené mais au contraire réalisé à la hâte* ». A ce titre, il s'adonne à une analyse de la portée du principe de bonne administration et se réfère aux arrêts du Conseil d'Etat n° 58.328 du 23 février 1996 et n° 43.923 du 7 septembre 1993 afin de préciser que « *Dans l'affaire qui nous concerne, ce manquement à l'obligation de motiver, faute de preuve, de soin et de suivi sérieux, est patent* ».

2.3. En outre, il ne s'explique pas pour quelle raison « *la partie adverse se permet de douter de la possibilité du requérant de retrouver un emploi du fait de « sa situation personnelle* » ».

A cet égard, il ne voit pas comment il pourrait apporter la preuve de ses chances réelles de trouver un emploi outre le fait qu'il continue d'en chercher un, qu'il suit des formations et a suivi des cours de néerlandais.

Il ajoute que la notion « *de chances réelles d'être engagés* » ne fait pas l'objet d'une définition légale. Dès lors, il estime « *qu'il est contraire au principe de bonne administration et notamment au principe de la sécurité juridique et prendre appui sur une notion vague et imprécise pour fonder un droit au séjour* ».

Il s'interroge également sur le terme de « *situation personnelle* » repris dans la décision mais qui n'est pas défini.

2.4. Il soutient qu'il a entrepris différentes démarches en vue de réintégrer le marché de l'emploi notamment, s'être inscrit auprès d'Actiris et avoir contacté plusieurs employeurs potentiels dans des

domaines très variés. Dès lors, il affirme que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'il n'apportait pas la preuve de ses possibilités d'être réengagé.

3. Examen du moyen unique.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe d'égalité et de non-discrimination. De même, le requérant ne précise pas en quoi la décision attaquée violerait le principe général de bonne administration, les devoirs de prudence et de précaution, de soin et de minutie. En outre, le requérant reste en défaut de préciser en quoi l'acte attaqué aurait méconnu les articles 40 et 42 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. Tel est le cas en l'espèce ainsi qu'il est précisé *infra*.

3.3. Le Conseil observe que le requérant, ressortissant européen, avait obtenu le droit de séjourner plus de trois mois sur la base de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 en tant que travailleur salarié, étant précisé que ladite disposition ajoute que ce droit perdure « *tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

En l'espèce, la partie défenderesse a pu considérer sur la base du dossier administratif qu'au jour où elle a statué, le requérant ne travaillait plus depuis le 3 janvier 2011 puisque son contrat de travail s'est terminé le 2 janvier 2011, ce qui n'est au demeurant pas contesté par le requérant. Dès lors, il ne remplissait plus les conditions prévues par les dispositions précitées et la partie défenderesse était en mesure de prendre la décision entreprise dans le respect du prescrit légal. Dans les circonstances de la cause, le requérant n'était pas susceptible de revendiquer le bénéfice de l'article 42bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, en manière telle que la partie défenderesse était autorisée à mettre fin au séjour du requérant.

La décision attaquée a donc été prise en application de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2^o et 3^o, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1^o, dans les cas suivants :

1 ° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
2 ° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;
3 ° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;
4 ° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

3.4.1. En l'espèce, il incombait au requérant, en vertu de l'article 42bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la même loi, d'apporter la preuve qu'il continuait à chercher un emploi et qu'il avait des chances réelles d'être engagé, étant entendu que ces deux conditions sont cumulatives.

L'article 50, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, peut être apportée notamment par la production des diplômes obtenus ou la preuve des éventuelles formations professionnelles suivies ou prévues et de la durée de la période de chômage.

3.4.2. Or, s'agissant du motif relatif à la preuve de chances réelles d'être engagé, force est de constater que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que cette démonstration n'était pas apportée en l'espèce et donc se limiter à constater que « *la durée de son inactivité atteste de ce qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle* ». Exiger davantage de précisions reviendrait en l'espèce à exiger de l'administration qu'elle explicite les motifs de ses motifs, ce qui excèderait son obligation de motivation.

En effet, contrairement à ce qu'allègue le requérant, il ne prouve nullement qu'il cherche « *un accès au marché du travail* ». Il ressort du dossier administratif que le requérant n'a nullement prouvé avoir fait preuve d'initiatives en vue de se trouver un emploi.

A cet égard, le Conseil ne peut se satisfaire de son argumentation suivant laquelle « *il a entrepris toutes sorte de démarches en vue de réintégrer le marché de l'emploi, depuis la délivrance de son attestation d'enregistrement. Il s'est inscrit auprès d'Actiris mais a aussi pris des contacts avec plusieurs potentiels employeurs dans des domaines très variés ce qui démontre sa volonté sans faille de trouver un emploi* » puisqu'il n'étaye ses propos par aucun document de nature à corroborer ses dires.

Ainsi, en ce qui concerne les différents documents déposés à l'appui de la requête, le Conseil entend rappeler qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue. Ces documents n'ont jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas les avoir pris en compte. Quoi qu'il en soit, ils ne sont pas de nature à faire valablement la preuve des démarches entreprises pour réintégrer le marché du travail dans la mesure où l'inscription à des cours de langue ne démontre pas la participation effective aux dits cours. De même, une liste d'offre d'emploi ne démontre pas non plus que le requérant a pris des initiatives pour briguer ces postes.

3.5. Concernant la jurisprudence du Conseil d'Etat invoquée par le requérant, le Conseil constate que l'arrêt n° 43.923 du 7 septembre 1993 ne saurait être regardé comme transposable au cas d'espèce du requérant dans la mesure où il ne démontre pas la comparabilité de sa situation individuelle à la situation visée par l'arrêt susmentionné. Concernant l'arrêt n° 58.328 du 23 février 1996, force est de constater que la référence est erronée en telle sorte que le Conseil ne peut identifier la jurisprudence invoquée.

4. Dès lors, la partie défenderesse a pu sans violer les différentes dispositions prendre une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.